ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci-après désignés « les Parties Contractantes »,

DESIREUX de créer les conditions favorables pour renforcer la coopération économique entre les deux pays, notamment en ce qui concerne les investissements de capital de la part des investisseurs d'une Partie Contractante dans le territoire de l'autre Partie Contractante;

CONVAINCUS que l'encouragement et la protection réciproque de ces investissements basés sur des Accords internationaux contribueront à stimuler des relations économiques susceptibles de promouvoir la prospérité des deux Parties Contractantes;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord :

- 1. Le terme « investissement » désigne toute catégorie de bien investi, avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord, par une personne physique ou morale d'une Partie Contractante dans le territoire de l'autre partie Contractante, conformément aux lois et règlements de ladite Partie, quelque soit la forme juridique choisie et le cadre juridique.
 - Sans préjuger de ce qui précède, sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements les éléments ci-après :
 - a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tout autre droit *in rem* de propriété, y compris les droits réels de garantie sur une propriété de tiers, pour autant qu'ils puissent être employés aux fins de l'investissement;
 - b) les actions, les obligations, les parts sociales et autres titres de crédit, ainsi que les titres d'Etat et les titres publics en général;

Mas

Cel

- c) les crédits financiers liés à un investissement, ainsi que les revenus provenant d'un capital qui sont réinvestis, les revenus provenant d'un capital et les droits à toutes prestations ayant valeur économique liées à un investissement;
- d) les droits d'auteur, les marques commerciales, les brevets, les modèles industriels et autres droits de propriété intellectuelle et industrielle, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les dénominations commerciales et l'achalandage;
- e) tout droit de nature économique conféré par loi ou par contrat, ainsi que toute licence et concession conformes à la loi en vigueur en matière d'activités économiques, y compris les droits de prospection, extraction et exploitation des ressources naturelles ;
- f) tout accroissement de la valeur de l'investissement initial.

 Toute modification de la forme juridique choisie pour les investissements n'affecte pas leur qualification d'investissement.
- 2. Le terme « investisseur » désigne toute personne physique ou morale d'une Partie Contractante qui effectue des investissements dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ainsi que les succursales, associées et filiales étrangères contrôlées par lesdites personnes physiques ou morales.
- 3. Le terme « personne physique » désigne, pour chacune des Parties Contractantes, une personne physique possédant la nationalité de cet Etat, conformément à sa législation.
- 4. Le terme « personne morale » désigne, pour chacune des Parties Contractantes, tout organisme ayant son siège dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et reconnu par celle-ci, tel que les établissements publics, les sociétés de personnes, de capitaux, les fondations et associations indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non d'organismes à responsabilité limitée.
- 5. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites ou qui seront produites par un investissement, y compris notamment les revenus ou intérêts, les dividendes, les royalties, les redevances pour prestations techniques, d'assistance ou d'autre nature, de même que tout payement en nature.
- 6. Le terme « territoire » indique, outre les surfaces délimitées par les frontières terrestres, les « zones maritimes ». Celles-ci incluent les zones maritimes et sous-marines sous la souveraineté des Parties Contractantes ou sur lesquelles celles-ci exercent des droits souverains ou juridictionnels conformément au droit international.
- 7. L'expression « accord d'investissement » indique un accord qu'une Partie Contractante peut conclure avec un investisseur de l'autre Partie Contractante en vue de réglementer la relation spécifique concernant l'investissement.

- 8. L'expression « traitement non discriminatoire » indique un traitement au moins aussi favorable que le meilleur traitement entre le traitement national et celui de la nation la plus favorisée.
- 9. L'expression « droit d'accès » indique le droit d'être admis à investir dans le territoire de l'autre Partie Contractante, sous réserve des limites résultant des accords internationaux contraignants pour les deux Parties Contractantes.
- 10. L'expression « activités liées à un investissement » indique, entre autre, l'organisation, le contrôle, le fonctionnement, l'entretien et la cession de sociétés, filiales, agences, bureaux ou autres organisations pour la gestion des activités commerciales; l'accès aux marchés financiers; la demande de prêts; l'achat, la vente et l'émission d'actions et d'autre titres et l'achat de devises étrangères pour les importations nécessaires au déroulement des activités commerciales; l'écoulement de biens et de services; l'approvisionnement, la vente et le transport de matières premières et transformées, d'énergie, de carburants et de moyens de production, ainsi que la diffusion d'informations commerciales.

ARTICLE II

Promotion et protection des investissements

- 1. Chacune des Parties Contractantes encourage les investisseurs de l'autre Partie Contractante à investir dans son territoire.
- 2. Les investisseurs des deux Parties Contractantes auront un droit d'accès aux activités d'investissement dans le territoire de l'autre Partie Contractante non moins favorable que celui prévu à l'Article III, paragraphe 1.
- 3. Chacune des Parties Contractantes accorde toujours un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Les Parties Contractantes vérifieront que la gestion, l'entretien, l'emploi, la transformation, la jouissance ou la cession des investissements effectués dans leur territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, ainsi que des sociétés ou entreprises où ces investissements ont été effectués, ne soient jamais soumis à des mesures injustifiées ou discriminatoires.
- 4. Chacune des Parties Contractantes crée et maintient dans son territoire un cadre juridique susceptible d'assurer aux investisseurs la continuité du traitement juridique, y compris le respect en bonne foi de tous les engagements pris vis-à-vis de chaque investisseur.
- 5. Les Parties Contractantes n'établissent aucune condition pour la réalisation, le développement ou la poursuite des investissements susceptible d'entraîner l'acceptation ou l'imposition

3

My

- d'obligations liées à la production pour l'exportation et de prévoir l'approvisionnement de biens sur place ou toute condition similaire.
- 6. Conformément à ses propres lois et règlements, chacune des Parties Contractantes accorde aux nationaux de l'autre Partie Contractante qui se trouvent dans son territoire pour un investissement réglementé par le présent Accord des conditions de travail adéquates au déroulement de leurs activités professionnelles. Chacune des Parties Contractantes appliquera le traitement le plus favorable aux questions liées à l'entrée, le séjour, le travail et les déplacements à l'intérieur de son territoire des nationaux de l'autre Partie Contractante ainsi que des membres de leurs familles.

Les sociétés constituées conformément aux lois et aux règlements d'une Partie Contractante et qui sont possédées ou contrôlées par les investisseurs de l'autre Partie Contractante sont autorisées à recruter librement les cadres dirigeants de haut niveau, indépendamment de leur nationalité, conformément aux lois de la Partie Contractante d'accueil.

ARTICLE III

Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

- 1. Chacune des Parties Contractantes accorde sur son territoire aux investissements effectués et aux revenus afférents des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui réservé aux investissements effectués et aux revenus afférents de ses propres nationaux ou de ceux de pays tiers. Le même traitement s'étend aux activités liées à l'investissement.
- 2. Si sur la base de la législation d'une des Parties Contractantes ou des obligations internationales en vigueur, ou qui pourraient entrer en vigueur à l'avenir dans l'une des Parties Contractantes, il se produisait une situation juridique suivant laquelle les investisseurs de l'autre Partie Contractante bénéficieraient d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, le traitement accordé aux investisseurs de ladite autre Partie sera appliqué aux investisseurs de la Partie Contractante concernée même pour les relations déjà établies.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'étendent pas aux avantages et privilèges qu'une Partie Contractante pourrait accorder aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de leur appartenance à une union douanière ou économique, à un marché commun, à une zone de libre-échange, à un accord régional ou sous-régional, à un Accord économique

Mas

10年の大学の大学の大学の大学を

Out

multilatéral international ou en vertu d'Accords conclus afin d'éviter la double imposition ou faciliter le commerce transfrontalier.

ARTICLE IV

Indemnisation des dommages ou des pertes

Si les investisseurs de chacune des Parties Contractantes subissent des pertes ou des dommages à leurs investissements dans le territoire de l'autre Partie Contractante à cause de guerres, d'autres formes de conflit armé, état d'urgence, conflits civils ou d'autres événements similaires, la Partie Contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué accorde une indemnité adéquate pour réparer les pertes ou dommages, indépendamment du fait que ceux-ci aient été provoqués par des forces gouvernementales ou par d'autres sujets. L'indemnité est réglée dans une devise librement convertible, librement transférable et sans retards injustifiés.

Les investisseurs concernés ont droit au même traitement réservé aux nationaux de l'autre Partie Contractante et, en tout cas, à un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'Etats tiers.

ARTICLE V

Nationalisation ou expropriation

- 1. Les investissements effectués dans le cadre du présent Accord ne sont soumis à aucune mesure susceptible de limiter, à titre permanent ou temporaire, le droit de propriété, la possession, le contrôle ou la jouissance des investissements, sous réserve de la législation nationale ou locale en vigueur et des dispositions arrêtées par les autorités juridictionnelles compétentes.
- 2. Les investissements et les activités liées aux investissements des investisseurs de l'une des Parties Contractantes ne feront pas l'objet, de iure ou de facto, directement ou indirectement, de mesures de nationalisation, expropriation, réquisition ou toute autre mesure similaire, y compris des mesures portant atteinte aux sociétés et aux biens contrôlés par l'investisseur dans le territoire de l'autre Partie Contractante, sauf pour des finalités publiques ou des raisons d'intérêt national; dans ce cas, le paiement immédiat, complet et effectif d'une indemnité est prévu, à condition que lesdites mesures aient été adoptées sur une base non discriminatoire et conformément à toutes les dispositions et les procédures juridiques.



Mh

3. Le montant adéquat de l'indemnité sera équivalent à la valeur commerciale effective de l'investissement exproprié immédiatement avant le moment où la décision de nationaliser ou d'exproprier a été annoncée ou rendue publique.

En cas de difficulté à établir la valeur commerciale effective, celle-ci sera déterminée sur la base des critères d'évaluation reconnus au niveau international.

L'indemnité est calculée en une devise convertible au taux de change principal, applicable à la date où la décision de nationaliser ou d'exproprier a été annoncée ou rendue publique et elle doit inclure les intérêts calculés sur la base des paramètres EURIBOR à compter de la date de nationalisation ou expropriation jusqu'à la date du paiement ; elle pourra être librement touchée et transférée.

Dès sa détermination, l'indemnité est payée sans retards injustifiés et en tout cas dans le délai d'un mois.

- 4. Si l'objet de l'expropriation est une société mixte constituée dans le territoire de l'une des deux Parties Contractantes, l'indemnité qui revient à l'investisseur d'une Partie Contractante est calculée à partir de la valeur de la participation de celui-ci dans la société mixte, conformément aux documents pertinents et sur la base des mêmes critères d'évaluation prévus au paragraphe 3 du présent Article.
- 5 Les nationaux ou les sociétés d'une des deux Parties Contractantes qui déclarent avoir subi l'expropriation de leurs investissements ou d'une partie de ceux-ci ont droit à l'examen immédiat de la part des autorités judiciaires ou administratives compétentes de l'autre Partie Contractante, en vue de vérifier si l'expropriation a effectivement eu lieu et, dans ce cas, si l'expropriation et l'éventuelle indemnité sont conformes aux principes du droit international, et en vue de décider sur toutes les questions afférentes.
- 6. Si après l'expropriation l'investissement exproprié n'est pas utilisé en tout ou en partie pour les finalités prévues, l'ancien propriétaire et son/ses associé/s ont le droit de le racheter. Le prix de l'investissement exproprié est calculé à partir de la date du rachat sur la base des mêmes critères d'évaluation adoptés au moment du calcul du dédommagement visé au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE VI

Rapatriement du capital, profits et revenu

1. Chaque Partie Contractante garantit que tous les paiements relatifs à l'investissement dans son propre territoire effectués par un investisseur de l'autre Partie Contractante peuvent être

librement transférés à l'intérieur et en dehors de son propre territoire sans retards injustifiés et après acquittement de toutes les obligations fiscales. Les transferts incluent, notamment, mais non exclusivement :

- a) le capital et le capital additionnel, y compris les profits réinvestis utilisés pour l'entretien et l'accroissement de l'investissement;
- b) le revenu net, les dividendes, les royalties, les paiements pour l'assistance et les services techniques, les intérêts et autres profits ;
- c) le revenu découlant de la vente totale ou partielle ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement ;
- d) les fonds pour le remboursement des emprunts obtenus pour financer un investissement et pour le paiement des intérêts qui en résultent ;
- e) la rémunération et les indemnités versées aux nationaux de l'autre Partie Contractante pour leur travail et pour les services fournis dans le cadre d'un investissement effectué dans le territoire de l'autre Partie Contractante, dans la mesure et suivant les modalités prévues par la législation et les règlements nationaux en vigueur;
- f) les paiements à titre d'indemnité visés à l'Article IV.
- 2. Les obligations fiscales visées au paragraphe 1 ci-dessus sont acquittées lorsque l'investisseur a complété les procédures prévues par la législation de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle est effectué l'investissement.
- 3. Sans préjuger de la portée de l'Article III du présent Accord, les deux Parties Contractantes s'engagent à appliquer aux transferts visés au paragraphe 1 du présent Article le même traitement favorable accordé aux investissements effectués par les investisseurs d'Etats tiers, au cas où il serait plus favorable.
- 4. Dans le cas où, à cause de graves problèmes liés à la balance des paiements, une des Parties Contractantes serait obligée de limiter à titre temporaire le transfert de fonds, ces restrictions ne pourront être appliquées aux investissements relatifs au présent Accord que si la Partie Contractante observe les recommandations pertinentes adoptées dans le cas spécifique par le Fonds Monétaire International. Ces restrictions sont adoptées sur une base équitable, non discriminatoire et en bonne foi.

ARTICLE VII

Subrogation

Lorsqu'une Partie Contractante ou une de ses Institutions ont accordé une garantie contre les risques non commerciaux d'un investissement effectué par un de leurs investisseurs dans le territoire de l'autre Partie Contractante et qu'elles ont effectué le paiement pour cet investisseur sur la base de ladite garantie, l'autre Partie Contractante reconnaîtra la cession des droits de l'investisseur à la première Partie Contractante. Pour ce qui est du transfert du paiement à la Partie Contractante ou à son Institution en vertu de cette cession, les dispositions des Articles IV, V et VI du présent Accord sont appliquées.

ARTICLE VIII

Procédures de transfert

Les transferts visés aux Articles IV, V, VI et VII sont effectués sans retards injustifiés et, en tout cas, dans un délai d'un mois. Tous les transferts sont effectués dans une devise librement convertible au taux de change principal, applicable à la date où l'investisseur a demandé ledit transfert, à l'exception des dispositions visées au paragraphe 3 de l'Article V, au taux de change relatif applicable en cas de nationalisation ou expropriation.

ARTICLE IX

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

- 1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord est, pour autant que possible, résolu par la voie de la consultation et de la négociation.
- 2. Si dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle une des Parties Contractantes en a présenté requête par écrit le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une des Parties Contractantes à un Tribunal Arbitral ad hoc, conformément aux dispositions du présent article.
- 3. Le Tribunal Arbitral sera constitué de la manière suivante : dans un délai de deux mois de la date de réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désigne un membre du Tribunal. Le Président est nommé dans un délai de trois mois à partir de la date de désignation des deux autres membres.

8

M

- 4. Si, dans les délais fixés au paragraphe 3 du présent Article, aucune désignation n'a été effectuée, en l'absence de tout autre accord, chacune des Parties Contractantes peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation. Si le Président de la Cour est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou si pour une autre raison il ne peut exercer cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice le plus ancien qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes sera invité à procéder à la désignation.
- 5. Le Tribunal Arbitral prend ses décisions à la majorité des voix et ses décisions sont contraignantes. Les deux Parties Contractantes se répartissent les frais de leur procédure arbitrale et de leur représentant aux audiences. Les frais relatifs au Président et tous les autres frais sont répartis équitablement entre les Parties Contractantes. Le Tribunal Arbitral établit ses propres procédures.

ARTICLE X

Règlement des différends entre les investisseurs et les Parties Contractantes

- 1. Tout différend entre une Partie Contractante et l'investisseur de l'autre Partie Contractante relatif à un investissement, y compris un différend concernant le montant d'une indemnité, est réglé, pour autant que possible, par la voie de la consultation et de la négociation.
- 2. Si l'investisseur et un organisme de l'une ou de l'autre Partie Contractante ont conclu un accord d'investissement, la procédure prévue par l'accord d'investissement est appliquée.
- 3. Si, comme prévu au paragraphe 1 du présent Article, le différend n'est pas réglé dans un délai de six mois à partir de la date de la requête formulée par écrit à cet effet, l'investisseur concerné pourra soumettre le différend à l'une des instances désignées ci-après :
- a) au Tribunal compétent de la Partie Contractante ayant la juridiction territoriale,
- b) au Tribunal arbitral ad hoc, conformément au Règlement en matière d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International (UNCITRAL); la Partie Contractante d'accueil s'engage de la sorte à accepter de se soumettre audit arbitrage;
- c) au Centre International pour le règlement des différends sur les investissements (C.I.R.D.I.), pour la mise en œuvre des procédures d'arbitrage visées par la Convention de Washington sur le règlement des différends liés aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965, si ou dès lors que les deux Parties Contractantes y ont adhéré.
- 4. Aux termes du paragraphe 3, lettre b, du présent Article, l'arbitrage est conduit conformément aux dispositions suivantes :

M

Cay 9

Le Tribunal Arbitral est constitué de trois arbitres ; si ceux-ci ne sont pas des ressortissants d'une des deux Parties Contractantes, il devront posséder la nationalité d'Etats qui entretiennent des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes, désignés par le Président de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Stockholm/Paris, en qualité d'Autorité chargée de la désignation. L'Arbitrage se déroulera à Stockholm/Paris, sauf en cas d'accord différent entre les Parties concernées. En rendant sa décision, le Tribunal Arbitral applique les dispositions du présent Accord, ainsi que les principes du droit international reconnus par les deux Parties Contractantes. La décision arbitrale dans le territoire des Parties Contractantes est exécutée conformément aux législations nationales respectives et aux Conventions internationales en la matière auxquelles elles ont adhéré.

5. Les Parties Contractantes évitent de négocier par la voie diplomatique toute question relative à une procédure d'arbitrage ou une procédure judiciaire en cours tant que ces procédures n'ont pas été conclues, de même que dans le cas où une des Parties Contractantes n'ait pas respecté la décision du Tribunal Arbitral ou du Tribunal ordinaire dans le délai prévu par la décision, ou dans un délai à établir sur la base des dispositions du droit international ou interne applicables dans ce cas.

ARTICLE XI

Relations entre Gouvernements

Les dispositions du présent Accord sont appliquées indépendamment de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties Contractantes.

ARTICLE XII

Application d'autres dispositions

1.Si une question est régie tant par le présent Accord que par un autre Accord international auquel adhèrent les deux Parties Contractantes, ou par des dispositions du droit international général, les Parties Contractantes et leurs investisseurs bénéficient de l'application des dispositions les plus favorables.

2.Si le traitement accordé par une Partie Contractante aux investisseurs de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois, règlements ou autres dispositions, ou selon un contrat

M

10

spécifique ou une autorisation d'investissement ou d'autres accords, est plus favorable que celui prévu par le présent Accord, le traitement le plus favorable sera appliqué.

- 3. Successivement à la date à laquelle l'investissement a été effectué, toute modification significative de la législation de la Partie Contractante, qui règle directement ou indirectement l'investissement, ne sera pas appliquée de manière rétroactive et les investissements effectués dans le cadre du présent Accord seront par conséquent protégés.
- 4. Les dispositions du présent Accord ne limitent pas l'application des dispositions nationales visant à prévenir l'évasion fiscale et le détournement d'actif. Les autorités compétentes de chaque Partie Contractante s'engagent à fournir à la demande de l'autre Partie Contractante tout renseignement utile à cette fin.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications par lesquelles chaque Partie Contractante aura officiellement notifié à l'autre l'accomplissement de ses procédures de ratification.

ARTICLE XIV

Durée et expiration

- 1. Le présent Accord est conclu pour une durée de 10 (dix) ans et pour une période additionnelle de cinq ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au plus tard un an avant son expiration.
- 2. Dans le cas d'un investissement effectué avant la date d'expiration, comme prévu au paragraphe 1 du présent Article, les dispositions visées aux Articles I à XII restent en vigueur pour une période additionnelle de cinq ans.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A NOUAK CHOTTLE 5/84/2003 n deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la

Qu

République Italienne

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Mollewor

11